

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4. Les dispositions de l'article 5 du présent Accord s'appliquent aux prestations acquises avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

### **ARTICLE 23**

#### ***Durée et résiliation***

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas de résiliation du présent Accord aux termes du paragraphe 1 du présent article, le présent Accord est maintenu relativement aux personnes qui :
  - (a) soit recevaient des prestations au moment de la résiliation; ou
  - (b) soit, avant la fin de la période visée audit paragraphe, avaient présenté une demande de prestation ou avaient droit à une prestation aux termes du présent Accord.